

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.958/2/V
DU 22 JUILLET 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 25 juin 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2007/1031 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 février 2002 portant réglementation en matière de frais de parcours", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. À l'alinéa 2, il y a lieu, conformément aux nouvelles règles de légistique, d'omettre l'adverbe "notamment" ⁽¹⁾.

2. À l'alinéa 3, il y a lieu, conformément aux nouvelles règles de légistique ⁽²⁾, d'omettre la mention de la modification subie par l'arrêté de la Commission communautaire française du 7 février 2002 portant réglementation en matière de frais de parcours. C'est, en effet, dans le liminaire qu'il y a lieu de mentionner la ou les modifications en vigueur qui ont été apportées à l'article modifié ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 27, p. 43, www.raadvst-consetat.be (22/07/2009).

⁽²⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 30, p. 44.

⁽³⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 30.

3. Il n'est pas nécessaire de viser le protocole 2007/19 qui contient l'accord sectoriel 2005-2006 puisque le projet a fait l'objet d'une concertation spécifique qui s'est clôturée par le protocole 2009/10. Ce protocole est d'ailleurs visé à l'alinéa 8 du préambule.

4. Selon les documents annexés à la demande d'avis, l'accord du Membre du Collège chargé du budget a été donné le 15 décembre 2008 et non le 22 janvier 2009. Il y a donc lieu de remplacer "22 janvier 2009" par "15 décembre 2008".

5. Il faut mentionner dans le visa du protocole n/ 2009/10 la date à laquelle il a été signé et pas celle à laquelle la négociation s'est clôturée. Il y a donc lieu de remplacer "29 avril 2009" par "25 mai 2009".

6. L'alinéa relatif au visa de l'avis du Conseil d'État doit être déplacé, afin de figurer après ceux consacrés à l'accomplissement des autres formalités préalables.

Dispositif

Article 1^{er}

Cet article doit être rédigé comme suit :

"Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution."

Article 2

Le déplacement à l'article 6 de l'arrêté du 7 février 2002 de la règle actuellement prévue à l'article 12 du même arrêté a pour effet de rendre l'obligation de tenue d'un "livret de courses" applicable à tous les déplacements, et non plus seulement

.../...

à ceux réalisés au moyen d'un moyen de transport appartenant à l'administration ou d'un moyen de transport personnel. La section de législation se demande si l'intention de l'auteur du projet est bien de vouloir rendre obligatoire la tenue d'un tel livret, indiquant, notamment, le nombre de kilomètres parcourus, pour les agents utilisant des moyens tels que les transports en commun (article 9) ou le déplacement en taxis pour des raisons de service (articles 18 et 19), tant une telle obligation paraît exorbitante et à l'opposé d'une volonté, affichée dans la note au Collège, de simplification.

Article 3

1. Il y a lieu de remplacer les mots "inspection des Finances" par les mots "Inspecteur des Finances" afin de respecter l'uniformité terminologique avec le chapitre V de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

2. Il est rappelé que les intitulés des textes légaux et réglementaires, ainsi que leurs subdivisions n'ont pas de caractère normatif. Il convient donc de préciser dans le corps de l'article en projet qu'il tend à fixer le contingent kilométrique annuel pour l'utilisation d'un véhicule personnel.

Article 4

La disposition en projet supprime la répartition entre les agents du contingent kilométrique. Celui-ci ne sera en effet réparti qu'entre les services.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur la nécessité que les chefs des différents services disposent bien d'une habilitation à gérer, au sein de leurs services, la répartition entre leurs agents, du quota du contingent kilométrique annuel attribué à leur service.

Article 6

1. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que les critères du chemin le plus court et le plus sûr⁽⁴⁾ ne sont peut être pas les plus adéquats concernant la circulation en automobile. En effet, d'une part, il serait peut-être utile de tenir compte, pour cette dernière, de la rapidité. D'autre part, on n'aperçoit pas aisément ce qui différencierait en automobile un trajet sûr d'un trajet qui le serait moins, à la différence de la circulation à bicyclette pour laquelle certains itinéraires ont fait l'objet d'aménagements spécifiques.

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, d'une part, il y a lieu d'ajouter, pour rendre le texte plus aisément compréhensible, les mots "les carburants" entre les mots "prix journaliers maximums pour" et "euro 95, 10ppm"; d'autre part, il y a lieu de remplacer, pour rendre le texte plus précis, "euro 95, 10ppm" par "Super 95 RON 10ppm", soit la dénomination reprise dans le tarif officiel des produits pétroliers publié par le Service public fédéral Énergie.

3. Au paragraphe 2, alinéa 4, afin de ne pas donner l'impression que la disposition en projet comporte une obligation à l'égard du Service public fédéral concerné, il convient de remplacer le mot "communiqué" par le mot "publié".

4. Au paragraphe 3, alinéa 2, il n'y a pas lieu de prévoir que le montant de l'indemnité kilométrique est adapté par une circulaire signée par le membre du Collège chargé de la fonction publique. En effet, le projet précise le calcul, sans pouvoir d'appréciation, auquel il doit être procédé pour déterminer le montant de l'indemnité kilométrique. Il y a donc lieu de prévoir uniquement que le montant sera adapté le 1^{er} juillet. Le mode de communication du résultat de ce calcul aux agents concernés est une mesure d'organisation interne qui ne doit pas être reprise dans un arrêté réglementaire.

⁽⁴⁾ Ces critères semblent être repris de l'article 22 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 février 2002 précité qui concerne la circulation à bicyclette.

Par conséquent, l'alinéa 2 de l'article 6, § 3, en projet sera omis et l'alinéa 1^{er} sera complété comme suit : "et est adapté annuellement le 1^{er} juillet".

Article 8

Conformément aux nouvelles règles de légistique, "art. 20bis." sera remplacé par "art. 20/1." ⁽⁵⁾.

Article 10

L'article 22, § 2, en projet est relatif à l'indemnisation des déplacements effectués à vélo entre le domicile et le lieu de travail.

Or, ces déplacements sortent du champ d'application de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 février 2002 précité que le projet entend modifier. En effet, selon les articles 3 et 4 de cet arrêté, il ne concerne que les déplacements pour les besoins du service et non le trajet entre le domicile et le lieu de travail.

Ce champ d'application est confirmé par l'intitulé de la section 6 que l'article 9 du projet entend insérer, à savoir "utilisation du vélo dans le cadre des besoins de service".

L'article 22, § 2, en projet doit dès lors figurer dans un autre arrêté concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ⁽⁶⁾.

⁽⁵⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 123.1, www.raadvst-consetat.be (22/07/2009).

⁽⁶⁾ Une observation similaire a été formulée dans l'avis 32.450/2, donné le 10 décembre 2001 sur le projet devenu l'arrêté du 7 février 2002 du Collège de la Commission communautaire française que le présent projet entend modifier.

Article 12

1. Cet article donne un effet rétroactif à l'arrêté en projet en ce qu'il prévoit qu'il "entre en vigueur" le 1^{er} janvier 2009. Or, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartient à l'auteur du projet de s'assurer que la rétroactivité se justifie en l'espèce ou d'adapter l'article 12 du projet. Elle ne serait en tout cas admissible que dans la mesure où les nouvelles mesures de calcul des indemnités n'ont pas d'effets négatifs pour les agents concernés.

2. Si l'auteur du projet maintient la rétroactivité de l'arrêté en projet, il remplacera les mots "entre en vigueur" par les mots "produit ses effets".

Annexe 2

Il y a lieu de modifier profondément l'annexe 2 du projet. D'une part, elle concerne l'utilisation du vélo sur le chemin du travail (voir l'observation sur le champ d'application formulée sous l'article 10); d'autre part, il faut y prévoir les déplacements pour les besoins du service, car il n'en est pas fait mention alors que, selon l'article 22, § 1^{er}, en projet, cette annexe doit en permettre également l'indemnisation.

La chambre était composée de

Messieurs	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État, président,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

J. VANHAEVERBEEK